

STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE DE GOND-PONTOUVRE

PREAMBULE :

Dans le cadre du protocole de jumelage signé entre la commune de Gond-Pontouvre et celle de Boticas (Portugal), il est créé un Comité de Jumelage sous la forme d'une association loi 1901.

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour dénomination : **Comité de Jumelage de Gond-Pontouvre.**

Article 2 : But, objet

Le Comité de jumelage a pour objet l'entretien de relations cordiales, d'unité, de développement et de bien-être des peuples, unis par des désirs mutuels d'amitié.

Cette association a pour but de mettre en œuvre des activités de jumelage à travers des échanges scolaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et autres avec la (ou les) ville(s) jumelle(s) et d'organiser des rencontres, visites, séjours des délégations de la (ou des) ville(s) jumelle(s) et toutes activités qui s'y rapporteront.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : La Mairie de Gond-Pontouvre

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans la commune de Gond-Pontouvre, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres de droit sont les membres désignés par le Conseil Municipal de Gond-Pontouvre qui seront au nombre de 3. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts.

Les membres adhérents s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- Le non paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale se compose des membres de droit, des membres d'honneur et des membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le Président convoque les membres de l'association par écrit. L'ordre du jour étant inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle ratifie le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale constitutive donne tout pouvoir au conseil d'administration pour accomplir les formalités et publicités prévues par la loi.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Toute modification aux présents statuts devra être adoptée en assemblée extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 à 18 membres dont les membres de droit. Les autres sont élus parmi les membres adhérents pour 2 années. Les membres adhérents personnes physiques devront être majoritaires au conseil d'administration. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs à partir de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association par au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est limité à une par personne.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire.
- un(e) secrétaire adjoint(e)

Le vote se fait à bulletin secret à la demande d'un membre du conseil d'administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les fonctions de chacun des membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être allouées,
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association,
- de dons autorisés par la loi
- et de toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et aux objectifs généraux de l'association.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une commission constituée de liquidateurs dont un représentant du Conseil Municipal. Ils seront chargés de la liquidation de l'association. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.